Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 782/2005 DE LA COMMISSION**

du 24 mai 2005

fixant les modalités pour la communication des résultats en matière de statistiques sur les déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 131 du 25.5.2005, p. 26)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 973/2007 de la Commission du 20 août 2007	L 216	10	21.8.2007

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 782/2005 DE LA COMMISSION

du 24 mai 2005

fixant les modalités pour la communication des résultats en matière de statistiques sur les déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ([1]), et notamment son article 6, point e),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 2150/2002, la Commission est tenue d'arrêter les mesures nécessaires à l'application dudit règlement.

(2) Conformément à l'article 6, point e), du règlement (CE) nº 2150/2002, la Commission doit fixer des modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres.

(3) Les mesures prévues dans ce règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ([2]),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modalités adéquates pour la communication des résultats en matière de statistiques sur les déchets à la Commission (Eurostat) sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Les États membres utilisent ces modalités pour les données relatives à l'année de référence 2004 et les années ultérieures.

Article 2

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées requises par le règlement (CE) nº 2150/2002 par voie électronique, conformément à la norme d'échange proposée par la Commission (Eurostat).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO L 332 du 9.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 574/2004 de la Commission (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15).

([2]) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

▼B

ANNEXE

MODALITÉS POUR LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS EN MATIÈRE DE STATISTIQUES SUR LES DÉCHETS

Les données doivent être transmises de manière indépendante du système. Les données sont transmises conformément à la norme d'échange proposée par la Commission (Eurostat).

Les ensembles de données

Le domaine couvert par le règlement (CE) nº 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets comprend cinq ensembles de données:

— production de déchets (GENER),

— incinération (INCIN),

— opérations pouvant conduire à la valorisation (RECOV),

— élimination (DISPO),

— nombre et capacité des installations de valorisation et d'élimination; couverture du système de collecte des déchets par région NUTS 2 (REGIO).

Pour chaque ensemble, un fichier doit être transmis. Le nom de fichier se compose de six parties:

Domaine	5	Valeur: WASTE
Ensemble	5	GENER, INCIN, RECOV, DISPO, REGIO
Périodicité	2	Valeur: A2
Code pays	2	Code pays à deux lettres (voir liste A)
Année	4	Année de référence (première année de référence 2004)
Période	4	Valeur: 0000 (zéro, zéro, zéro, zéro) pour les données annuelles

Les parties du nom de fichier sont séparées par un caractère de soulignement. Un format basé sur le texte sera utilisé. Par exemple, l'ensemble sur la production de déchets de la Belgique pour 2004 portera le nom WASTE_GENER_A2_BE_2004_0000.

Valeurs manquantes

Il n'y aura pas de valeurs manquantes dans les variables de classification (catégorie de déchets, activité économique, région NUTS 2, type d'installation de traitement des déchets). Des entrées doivent être fournies pour chaque combinaison des variables de classification. Toutes les entrées pour lesquelles la combinaison n'est pas effectuée doivent être envoyées avec une valeur fixée à 0 (zéro). Toutes les entrées pour lesquelles des données ne sont pas disponibles doivent néanmoins être fournies avec la valeur encodée adéquatement comme manquante (à l'aide de la lettre «M»). Les valeurs manquantes devront être expliquées dans le rapport de qualité; elles peuvent par exemple résulter des méthodes utilisées. Il convient de distinguer entre zéros réels et valeurs manquantes car aucun agrégat ne peut être établi avec des données manquantes. Si une combinaison est logiquement impossible, la cellule doit contenir le code «L»; tel est le cas notamment des boues d'effluents industriels produites par les ménages. Pour faciliter les vérifications de cohérence et la correction des erreurs également, il convient de transmettre les totaux.

Confidentialité

Les données confidentielles doivent être communiquées et dûment identifiées comme étant confidentielles. La détermination du caractère confidentiel de ces données relève de la politique de confidentialité nationale. En règle générale, les informations sont confidentielles si l'identité de leur fournisseur peut être révélée. Tel est le cas lorsque les informations proviennent d'un ou deux répondants ou lorsqu'un ou deux répondants dominent les données. Les données émanant des

▼B

autorités publiques ne sont généralement pas considérées comme étant confidentielles.

La confidentialité secondaire doit également être indiquée. Elle doit être appliquée de manière à ce que les (sous-)totaux puissent être publiés. La Commission (Eurostat) utilisera les données confidentielles pour calculer les agrégats (UE) sans révéler d'informations confidentielles au niveau des pays.

Mesures

Les champs doivent être alphanumériques, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas contenir de séparateurs ni de symboles décimaux, sauf pour la valeur des données. Les quantités de déchets sont exprimées en milliers de tonnes par an, avec trois positions décimales. La virgule doit être utilisée comme un symbole décimal. La méthode d'estimation ne permettra pas toujours une précision de trois chiffres. Dans ce cas, la valeur doit être fournie avec les chiffres significatifs uniquement. Pour toutes les catégories de déchets, la quantité est basée sur les déchets humides (normaux), pour la production de boues (numéros de déchet 11, 12, 40), la quantité est également calculée en milliers de tonnes de matière sèche.

Le nombre des installations de traitement des déchets est exprimé par un chiffre entier. Plusieurs mesures sont utilisées pour décrire la capacité de traitement des déchets en fonction du type d'opération de valorisation ou d'élimination (voir liste I). Pour accroître la comparabilité, il est préférable de fournir la capacité d'incinération en milliers de tonnes. Les pays également en mesure de fournir la capacité d'incinération en térajoules (10^{12} joules) sont invités à le faire. Les pays qui ne peuvent pas communiquer la capacité d'incinération en térajoules doivent indiquer que la valeur est manquante (à l'aide du code «M»). La capacité de valorisation est mesurée en milliers de tonnes. La capacité d'élimination doit être exprimée en mètres cubes ou en tonnes selon le type d'élimination. Seules les valeurs mesurées en milliers de tonnes sont fournies sous forme de nombres réels, avec trois positions décimales, toutes les autres valeurs doivent être fournies sous forme de nombres entiers.

La couverture du système de collecte des déchets ménagers et assimilés en mélange doit être indiquée en pourcentage de la population ou en pourcentage des habitations.

Révisions

Les ensembles doivent être envoyés dans des fichiers séparés contenant toutes les entrées. Par exemple, l'ensemble sur la production de déchets comprend 51 catégories de déchets pour 21 groupes NACE mesurées en déchets humides et 3 catégories de déchets pour 21 groupes NACE mesurées en matière sèche. L'ensemble contient 1 134 entrées.

En outre, les données révisées doivent être transmises dans un ensemble complet, les cellules révisées étant dûment identifiées (R). Les données provisoires doivent être identifiées par un P. Les données provisoires doivent toujours être révisées. Tant les données provisoires que les données révisées feront l'objet d'une explication dans le rapport de qualité.

Ensemble 1: Production de déchets

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Domaine	8	Valeur: WASTE
Ensemble	6	Valeur: GENER (l'ensemble comprend 51 × 21 entrées mesurées en déchets humides et 3 × 21 entrées mesurées en matière sèche par pays)
Code pays	2	Code pays à deux lettres (voir liste A)
Année	4	Année de référence (première année de référence 2004)
Numéro de déchet	2	Code faisant référence au CED-Stat version 3 (voir liste B)

▼B

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Numéro d'activité	2	Code faisant référence à la NACE (voir liste C)
Déchets humides/ matière sèche	1	Pour toutes les catégories de déchets, quantité en déchets humides (normaux) (code W); pour les boues (numéros de déchet 11, 12, 40), également quantité en matière sèche (code D)
Déchets produits	12	Quantité en milliers de tonnes par an. Cette quantité est exprimée par un nombre réel, avec trois positions décimales. La virgule doit être utilisée comme un symbole décimal. Par exemple: 19,876. Ce champ doit toujours contenir une valeur. Si la combinaison n'a pas été effectuée, la valeur sera de 0 (zéro). Les données manquantes sont signalées par le code «M». L'impossibilité logique d'une combinaison est indiquée par «L»
Indicateur de mise à jour	1	Pour indiquer les données provisoires (P) ou révisées (R), vide dans les autres cas
Indicateur de confidentialité	1	Indique les données confidentielles (voir liste D)

Ensemble 2: Incinération

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Domaine	8	Valeur: WASTE
Ensemble	6	Valeur: INCIN (l'ensemble comprend 17 × 2 entrées par NUTS 1)
Code pays	2	Code pays à deux lettres (voir liste A)
Année	4	Année de référence (première année de référence 2004)
Code NUTS 1	3	Code régional suivant la nomenclature NUTS du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil [1]; le total national doit être fourni à l'aide du code TT
Numéro de déchet	2	Code faisant référence au CED-Stat version 3 (voir liste E)
Opération de valorisation ou d'élimination	1	Code faisant référence aux annexes à la directive 75/442/CEE du Conseil [2] (voir liste F); seules les opérations 1 et 2 entrent dans cet ensemble
Déchets incinérés	12	Quantité en milliers de tonnes par an. Cette quantité est exprimée par un nombre réel, avec trois positions décimales. La virgule doit être utilisée comme un symbole décimal. Par exemple: 19,876. Ce champ doit toujours contenir une valeur. Si la combinaison n'a pas été effectuée, la valeur sera de 0 (zéro). Les données manquantes sont signalées par le code «M». L'impossibilité logique d'une combinaison est indiquée par «L»
Indicateur de mise à jour	1	Pour indiquer les données provisoires (P) ou révisées (R), vide dans les autres cas

▼B

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Indicateur de confidentialité	1	Indique les données confidentielles (voir liste D)

(1) JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.
(2) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Ensemble 3: Opérations pouvant conduire à la valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Domaine	8	Valeur: WASTE
Ensemble	6	Valeur: RECOV (l'ensemble comprend 20 entrées par NUTS 1)
Code pays	2	Code pays à deux lettres (voir liste A)
Année	4	Année de référence (première année de référence 2004)
Code NUTS 1	3	Code régional suivant la nomenclature NUTS du règlement (CE) nº 1059/2003; le total national doit être fourni à l'aide du code TT
Numéro de déchet	2	Code faisant référence au CED-Stat version 3 (voir liste G)
Opération de valorisation ou d'élimination	1	Code faisant référence aux annexes à la directive 75/442/CEE (voir liste F); seule l'opération 3 entre dans cet ensemble
Déchets valorisés	12	Quantité en milliers de tonnes par an. Cette quantité est exprimée par un nombre réel, avec trois positions décimales. La virgule doit être utilisée comme un symbole décimal. Par exemple: 19,876. Ce champ doit toujours contenir une valeur. Si la combinaison n'a pas été effectuée, la valeur sera de 0 (zéro). Les données manquantes sont signalées par le code «M». L'impossibilité logique d'une combinaison est indiquée par «L»
Indicateur de mise à jour	1	Pour indiquer les données provisoires (P) ou révisées (R), vide dans les autres cas
Indicateur de confidentialité	1	Indique les données confidentielles (voir liste D)

Ensemble 4: Élimination (autre que l'incinération)

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Domaine	8	Valeur: WASTE
Ensemble	6	Valeur: DISPO (l'ensemble comprend 19x2 entrées par NUTS 1)
Code pays	2	Code pays à deux lettres (voir liste A)
Année	4	Année de référence (première année de référence 2004)

▼B

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Code NUTS 1	3	Code régional suivant la nomenclature NUTS du règlement (CE) nº 1059/2003; le total national doit être fourni à l'aide du code TT
Numéro de déchet	2	Code faisant référence au CED-Stat version 3 (voir liste H)
Opération de valorisation ou d'élimination	1	Code faisant référence aux annexes à la directive 75/442/CEE (voir liste F); seule les opérations 4 et 5 entrent dans cet ensemble
Déchets éliminés	12	Quantité en milliers de tonnes par an. Cette quantité est exprimée par un nombre réel, avec trois positions décimales. La virgule doit être utilisée comme un symbole décimal. Par exemple: 19,876. Ce champ doit toujours contenir une valeur. Si la combinaison n'a pas été effectuée, la valeur sera de 0 (zéro). Les données manquantes sont signalées par le code «M». L'impossibilité logique d'une combinaison est indiquée par «L»
Indicateur de mise à jour	1	Pour indiquer les données provisoires (P) ou révisées (R), vide dans les autres cas
Indicateur de confidentialité	1	Indique les données confidentielles (voir liste D)

Ensemble 5: Nombre et capacité des installations de valorisation et d'élimination et population concernée par le système de collecte par région

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Domaine	8	Valeur: WASTE
Ensemble	6	Valeur: REGIO (l'ensemble comprend 14 entrées par NUTS 2)
Code pays	2	Code pays à deux lettres (voir liste A)
Année	4	Année de référence (première année de référence 2004)
Code NUTS 2	4	Code régional suivant la nomenclature NUTS du règlement (CE) nº 1059/2003; le total national devrait être fourni à l'aide du code TT
Opération de valorisation ou d'élimination	1	Code faisant référence aux annexes à la directive 75/442/CEE (voir liste F); vide pour la population concernée par le système de collecte
Variable	1	Nombre d'installations (N), capacité (C) ou population concernée par le système de collecte (P)
Mesure	1	Code applicable pour la mesure de la capacité selon le type d'opération de valorisation ou d'élimination (voir liste I); pour le nombre d'installations, le code N, pour la population concernée par le système de collecte le code P (population) ou D (habitations)

▼B

Champ	Longueur maximale	Valeurs
Valeur	12	Toutes les valeurs, le nombre d'installations, le pourcentage de population ou d'habitations concerné par le système de collecte et la capacité sont exprimés par un nombre entier. Ce champ doit toujours contenir une valeur. Si la combinaison n'a pas été effectuée, la valeur sera de 0 (zéro). Les données manquantes sont signalées par le code «M». L'impossibilité logique d'une combinaison est indiquée par «L»
Indicateur de mise à jour	1	Pour indiquer les données provisoires (P) ou révisées (R), vide dans les autres cas
Indicateur de confidentialité	1	Indique les données confidentielles (voir liste D)

Liste A — Code pays

Belgique	BE
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	EL
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Hongrie	HU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Pologne	PL
Portugal	PT
Slovénie	SI
République slovaque	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK
Bulgarie	BG
Croatie	HR
Roumanie	RO
Turquie	TR
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Norvège	NO

▼B

Liste B — Catégories de déchets

CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)

Description	Code	Dangereux	Numéro de déchet
Solvants usés	01.1	H	1
Déchets acides, alcalins ou salins	01.2		2
Déchets acides, alcalins ou salins	01.2	H	3
Huiles usées	01.3	H	4
Catalyseurs chimiques usés	01.4		5
Catalyseurs chimiques usés	01.4	H	6
Déchets de préparations chimiques	02		7
Déchets de préparations chimiques	02	H	8
Dépôts et résidus chimiques	03.1		9
Dépôts et résidus chimiques	03.1	H	10
Boues d'effluents industriels	03.2		11
Boues d'effluents industriels	03.2	H	12
Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	05		13
Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	05	H	14
Déchets métalliques	06		15
Déchets métalliques	06	H	16
Déchets de verre	07.1		17
Déchets de verre	07.1	H	18
Déchets de papiers et cartons	07.2		19
Déchets de caoutchouc	07.3		20
Déchets de matières plastiques	07.4		21
Déchets de bois	07.5		22
Déchets de bois	07.5	H	23
Déchets textiles	07.6		24
Déchets contenant des PCB	07.7	H	25
Équipements hors d'usage (à l'exclusion des véhicules au rebut et des déchets de piles et accumulateurs)	08 (sauf 08.1, 08.41)		26

▼B

CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)

Description	Code	Dangereux	Numéro de déchet
Équipements hors d'usage (à l'exclusion des véhicules au rebut et des déchets de piles et accumulateurs)	08 (sauf 08.1, 08.41)	H	27
Véhicules au rebut	08.1		28
Véhicules au rebut	08.1	H	29
Déchets de piles et accumulateurs	08.41		30
Déchets de piles et accumulateurs	08.41	H	31
Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires et des fèces, urines et fumier)	09 (sauf 09.11, 09.3)		32
Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	09.11		33
Fèces, urines et fumier animaux	09.3		34
Déchets ménagers et similaires	10.1		35
Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	10.2		36
Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	10.2	H	37
Résidus de tri	10.3		38
Résidus de tri	10.3	H	39
Boues ordinaires (à l'exclusion des boues de dragage)	11 (sauf 11.3)		40
Boues de dragage	11.3		41
Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	12 (sauf 12.4, 12.6)		42
Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	12 (sauf 12.4, 12.6)	H	43
Résidus d'opérations thermiques	12.4		44
Résidus d'opérations thermiques	12.4	H	45
Terres et boues de dragage polluées	12.6	H	46
Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	13		47

▼B

CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)

Description	Code	Dangereux	Numéro de déchet
Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	13	H	48
Total, non dangereux			TN
Total, dangereux		H	TH
Total, général			TT

▼M1

Liste C — Numéro d'activité

Numéro d'activité	Code de la NACE Rév. 2	Description
1	Division 01	Culture et production animale, chasse et services annexes
	Division 02	Sylviculture et exploitation forestière
2	Division 03	Pêche et aquaculture
3	Section B	Industries extractives
4	Division 10	Industries alimentaires
	Division 11	Fabrication de boissons
	Division 12	Fabrication de produits à base de tabac
5	Division 13	Fabrication de textiles
	Division 14	Industrie de l'habillement
	Division 15	Industrie du cuir et de la chaussure
6	Division 16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
7	Division 17	Industrie du papier et du carton
	Division 18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
8	Division 19	Cokéfaction et raffinage
9	Division 20	Industrie chimique
	Division 21	Industrie pharmaceutique
	Division 22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
10	Division 23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
11	Division 24	Métallurgie
	Division 25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
12	Division 26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
	Division 27	Fabrication d'équipements électriques

▼**M1**

Numéro d'activité	Code de la NACE Rév. 2	Description
	Division 28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
	Division 29	Industrie automobile
	Division 30	Fabrication d'autres matériels de transport
13	Division 31	Fabrication de meubles
	Division 32	Autres industries manufacturières
	Division 33	Réparation et installation de machines et d'équipements
14	Section D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
15	Division 36	Captage, traitement et distribution d'eau
	Division 37	Collecte et traitement des eaux usées
	Division 39	Dépollution et autres services de gestion des déchets
16	Division 38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
17	Section F	Construction
18		Activités de services:
	Section G, sauf 46.77	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles
	Section H	Transports et entreposage
	Section I	Hébergement et restauration
	Section J	Information et communication
	Section K	Activités financières et d'assurance
	Section L	Activités immobilières
	Section M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	Section N	Activités de services administratifs et de soutien
	Section O	Administration publique
	Section P	Enseignement
	Section Q	Santé humaine et action sociale
	Section R	Arts, spectacles et activités récréatives
	Section S	Autres activités de services
	Section T	Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
	Section U	Activités extraterritoriales
19	Classe 46.77	Commerce de gros de déchets et débris
20		Déchets produits par les ménages (cette catégorie n'est pas une catégorie de la NACE)
TA	Total	Total

▼B

Liste D — Indicateur de confidentialité

Entreprises trop peu nombreuses	A	Par exemple une ou deux entreprises dans la population
Une seule entreprise domine les données	B	Suffisamment d'entreprises mais une seule entreprise produit/traite plus de 70 %
Deux entreprises dominent les données	C	Suffisamment d'entreprises mais deux entreprises produisent/traitent plus de 70 %
Données confidentielles en raison d'une confidentialité secondaire	D	Non confidentielles en elles-mêmes (indicateur A, B, C), mais pour éviter la divulgation indirecte de données confidentielles
La valeur n'est pas confidentielle	Vide	

Liste E — Catégories de déchets, à utiliser dans l'ensemble de données concernant l'incinération

Numéro de déchet	CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)		Déchet dangereux/ non dangereux
	Code	Description	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03 sauf 01.3	Déchets chimiques à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Dangereux
4	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
5	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
6	07.7	Déchets contenant des PCB	Dangereux
7	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
8	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
9	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux
10	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
11	10.3	Résidus de tri	Dangereux
12	11	Boues ordinaires	Non dangereux

▼B

Numéro de déchet	CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)		Déchet dangereux/ non dangereux
	Code	Description	
13	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13	Autres déchets (Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets animaux et végétaux + Déchets minéraux + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
14	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13 sauf. 07.7	Autres déchets (Déchets métalliques + Déchets non métalliques à l'exclusion des déchets contenant des PCB + Équipements hors d'usage + Déchets animaux et végétaux + Déchets minéraux + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux
TN		Total, non dangereux	Non dangereux
TH		Total, dangereux	Dangereux
TT		Total, général	

Liste F — Opérations de valorisation et d'élimination; les codes font référence aux codes figurant dans les annexes à la directive 75/442/CEE

Opération	Code	Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Incinération		
1	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
2	D10	Incinération à terre
Opérations pouvant conduire à la valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)		
3	R2 +	Récupération ou régénération des solvants
	R3 +	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
	R4 +	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
	R5 +	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
	R6 +	Régénération des acides ou des bases
	R7 +	Récupération des produits servants à capter les polluants
	R8 +	Récupération des produits provenant des catalyseurs
	R9 +	Régénération ou autres réemplois des huiles
	R10 +	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

▼B

Opération	Code	Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Opérations d'élimination		
4	D1 +	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
	D3 +	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
	D4 +	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
	D5 +	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
5	D2 +	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
	D6 +	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
	D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

Liste G — Catégories de déchets, à utiliser dans l'ensemble de données concernant opérations pouvant conduire à la valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)

Numéro de déchet	CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)		Déchet dangereux / non dangereux
	Code	Description	
1	01.3	Huiles usées	Dangereux
2	06	Déchets métalliques	Non dangereux
3	06	Déchets métalliques	Dangereux
4	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
5	07.1	Déchets de verre	Dangereux
6	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
7	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
8	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
9	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
10	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
11	09 sauf 09.11, 09.3	Déchets animaux et végétaux (sauf déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires, ainsi que fèces, urines et fumier animaux)	Non dangereux
12	09.11	Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	Non dangereux
13	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux

▼B

Numéro de déchet	CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)		Déchet dangereux / non dangereux
	Code	Description	
14	12	Déchets minéraux	Non dangereux
15	12	Déchets minéraux	Dangereux
16	01 + 02 + 03 + 05 + 08 + 10 + 11 + 13	Autres déchets (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques + Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Équipements hors d'usage + Déchets courants mélangés + Boues ordinaires + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
17	01 + 02 + 03 + 05 + 07.5 + 07.7 + 08 + 10 + 11 + 13 sauf 01.3	Autres déchets (Déchets de composés chimiques sauf huiles usées + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques + Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Déchets métalliques + Déchets contenant des PCB + Équipements hors d'usage + Déchets courants mélangés + Boues ordinaires + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux
TN		Total, non dangereux	Non dangereux
TH		Total, dangereux	Dangereux
TT		Total, général	

Liste H — Catégories de déchets, à utiliser dans l'ensemble de données concernant élimination (autrement que par incinération)

Numéro de déchet	CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)		Déchet dangereux/ non dangereux
	Code	Description	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03 sauf 01.3	Déchets chimiques à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Dangereux
4	09 sauf 09.11, 09.3	Déchets animaux et végétaux (sauf déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires, ainsi que fèces, urines et fumier animaux)	Non dangereux

▼B

Numéro de déchet	CED-Stat/Version 3 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)		Déchet dangereux/ non dangereux
	Code	Description	
5	09.11	Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	Non dangereux
6	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
7	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
8	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
9	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux
10	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
11	10.3	Résidus de tri	Dangereux
12	11	Boues ordinaires	Non dangereux
13	12	Déchets minéraux	Non dangereux
14	12	Déchets minéraux	Dangereux
15	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
16	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux
TN		Total, non dangereux	Non dangereux
TH		Total, dangereux	Dangereux
TT		Total, général	

Liste I — Mesure de la capacité

Opération	Mesure de la capacité	Code de mesure
1	Milliers de tonnes par an avec trois décimales	t
	Térajoules par an (10^{12})	j
2	Milliers de tonnes par an avec trois décimales	t
	Térajoules par an (10^{12})	j
3	Milliers de tonnes par an avec trois décimales	t

▼B

Opération	Mesure de la capacité	Code de mesure
4	Mètres cubes par an	m
5	Milliers de tonnes par an avec trois décimales	t